



CHAPITRE 17

CHAPTER 17

Loi modifiant la Loi de l'aide à la jeunesse

An Act to amend the Youth Aid Act

[Sanctionnée le 23 juin 1943]

[Assented to, the 23rd of June, 1943]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R., c.
68, aa. 4
et 5, aj.

1. La Loi de l'aide à la jeunesse (Statuts refondus, 1941, chapitre 68) est modifiée en ajoutant, après l'article 3, les suivants:

1. The Youth Aid Act (Revised Statutes, 1941, chapter 68) is amended by adding, after section 3 thereof, the following sections:

Subvention du fédéral forme fonds spécial.

4. Toute subvention octroyée par le Gouvernement du Canada en vertu d'une convention conclue suivant l'article 1, ne sera pas versée dans le fonds consolidé du revenu de la province, mais formera un fonds spécial qui sera dépensé pour les objets convenus, sous le contrôle du lieutenant-gouverneur en conseil, comme si les deniers provenant de cette subvention avaient été votés pour ces fins par la Législature de la province.

4. Any subsidy granted by the Government of Canada under an agreement entered into in accordance with section 1 shall not be paid into the consolidated revenue fund of the Province, but shall constitute a special fund to be expended for the purposes agreed upon, under the control of the Lieutenant-Governor in Council, as if the moneys derived from such subsidy had been voted for such purposes by the Legislature of the Province.

Avances autorisées.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à avancer sur le fonds consolidé du revenu, pour les fins d'une convention conclue suivant l'article 1, une somme n'excédant pas le montant de la subvention payable par le Gouvernement du Canada.

5. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Provincial Treasurer to advance, out of the consolidated revenue fund, for the purposes of an agreement entered into in accordance with section 1, a sum not exceeding the amount of the subsidy payable by the Government of Canada.

Remboursement.

Pour rembourser au fonds consolidé du revenu toute avance ainsi faite, le trésorier de la province déduit les sommes requises, à mesure qu'elles sont disponibles, du fonds spécial dans lequel la sub-

To repay to the consolidated revenue fund any advance so made, the Provincial Treasurer shall deduct the sums required, as they become available, from the special fund into which the subsidy payable by

vention payable par le Gouvernement du Canada est versée, suivant les dispositions de l'article précédent."

the Government of Canada is paid according to the provisions of the preceding section."

Effet rétroactif.

2. La présente loi aura effet à compter du 17 septembre 1937.

2. This act shall have effect as from the 17th of September, 1937.

Retroactive effect.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.